

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

tarif

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ORDONNANCES

Cour d'appel de Lomé

2019

25 mars - Ordonnance n° 0388/2019 fixant la date d'ouverture de la première session de la Cour d'assises de Lomé de l'année 2019 2

DECRETS

2019

07 mai - Décret n° 2019-069/PR portant ouverture et clôture de la période de révision des listes électorales pour les élections des conseillers municipaux de 2019 2

07 mai - Décret n° 2019-070/PR fixant la date des élections des conseillers municipaux et convoquant le corps électoral pour lesdites élections des conseillers municipaux 3

07 mai - Décret n° 2019-071/PR fixant le montant du cautionnement à verser pour les élections des conseillers municipaux 3

07 mai - Décret n° 2019-072/PR portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections des conseillers municipaux de 2019 4

07 mai - Décret n° 2019-073/PR portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour les élections des conseillers municipaux 4

09 mai - Décret n° 2019-074/PR créant un canton et fixant le ressort territorial, le chef-lieu et le nombre de conseillers et d'adjoint au maire des communes de la préfecture de doufelgou 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ORDONNANCES

Cour d'appel de Lomé**ORDONNANCE N° 0388/2019 DU 25/03/2019
FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE
SESSION DE LA COUR D'ASSISES DE LOME DE
L'ANNEE 2019**

Nous, **KOMINTE Dindangue**, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI TROIS JUIN DEUX MIL DIX NEUF (03/06/2019) A HUIT HEURES A LOME (PREFECTURE DU GOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE 2019

Désignons Nous-même pour présider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, si le Président de la Cour d'Assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le Vice-Président ou le Conseiller désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par des ordonnances ultérieures ;

Disons pour terminer que la présente Ordonnance sera publiée conformément à la loi, à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de céans ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé, le vingt-cinq mars deux mil dix-neuf.

Le Président de la Cour d'appel

KOMINTE Dindangue

DECRETS**DECRET N° 2019-069/PR DU 07/05/2019
PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA PERIODE
DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR LES
ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE 2019****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La révision des listes électorales se déroulera pendant la période du 16 au 18 mai 2019.

Art. 2 : Les opérations de révision des listes électorales se dérouleront en une phase unique sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3 : Les centres de recensement seront ouverts tous les jours de 07 heures à 16 heures.

Art. 4 : Les modalités de révision sont définies par la CENI conformément aux dispositions du code électoral.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2019-070/PR DU 07/05/2019
FIXANT LA DATE DES ELECTIONS DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET CONVOQUANT LE CORPS ELECTORAL
POUR LESDITES ELECTIONS DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La date des élections des conseillers municipaux est fixée au 30 juin 2019.

Art. 2 : Le corps électoral est convoqué le 30 juin 2019 pour les élections des conseillers municipaux.

Art. 3 : Les bureaux de vote sont ouverts de 07 heures à 17 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2019-071/PR DU 07/05/2019
FIXANT LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT A
VERSER POUR LES ELECTIONS DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par les candidats aux élections des conseillers municipaux de 2019 est fixé à vingt mille (20 000) francs CFA par candidat titulaire.

Art. 2 : Le montant du cautionnement est réduit de moitié pour les candidats de sexe féminin conformément à l'article 285 du code électoral.

Art. 3 : La caution est versée pour l'ensemble de la liste par le candidat figurant en tête de liste.

Art. 4 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2019-072/PR DU 07/05/2019
PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE 2019**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La campagne électorale pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 est ouverte le vendredi 14 juin 2019 à 00 h 00. Elle prend fin le vendredi 28 juin 2019 à 23 h 59 min.

Art. 2 : La CENI est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2019-073/PR DU 07/05/2019
PORTANT VOTE PAR ANTICIPATION DES MEMBRES
DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE POUR
LES ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les membres des forces de défense et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

Art. 2 : Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 3 : A l'issue du vote, les urnes sont scellées et déposées à la CELI. Les différents documents électoraux sont rangés dans des enveloppes scellées et transmises à la CELI.

Art. 4 : Le dépouillement a lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 5 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2019-074/PRN DU 09/05/19
CREANT UN CANTON ET FIXANT LE RESSORT
TERRITORIAL, LE CHEF-LIEU ET LE NOMBRE DE
CONSEILLERS ET D'ADJOINT AU MAIRE DES COM-
MUNES DE LA PREFECTURE DE DOUFELGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes ;

Vu la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 modifiant la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création des communes au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : il est créé dans la préfecture de Doufelgou, le canton de Anima, dont le ressort territorial est composé des villages Anima 1, Anima 2 et les fermes environnantes.

Art. 2 : Le chef-lieu du canton de Anima est fixé à Anima 1.

Art. 3 : Le ressort territorial, le chef-lieu et le nombre de conseillers et d'adjoint au maire des communes de la préfecture de Doufelgou sont fixés ainsi qu'il suit :

Préfecture	Dénomination	Ressort territorial	Nombre de cantons	Chef-lieu	Nombre de Conseillers	Nombre d'adjoint au maire
REGION DE LA KARA						
Doufelgou	Doufelgou 1	Niamtougou, Siou, Pouda, Baga, Massédéna, Koka, Agbandè- Yaka, Ténéga	08	Niamtougou	11	1
	Doufelgou 2	Défalé, Kpaha, Anima	03	Défalé	11	1
	Doufelgou 3	Alloun, Tchoré, Kadjala, Léon	04	Alloun	11	1

Art. 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales

Payadowa BOUKPESSI